

procès verbal de constat

Dressé le VINGT HUIT NOVEMBRE DEUX MIL DIX HUIT.

Par Maître Mayeul ROBERT, Huissier de Justice Associé de la Société Civile Professionnelle Pascal ROBERT et Mayeul ROBERT, titulaire d'un Office d'Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de PARIS, y demeurant 16 rue Vignon à PARIS 9^{ème}, soussigné,

À la demande du :

CRÉDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1 847 860 375 euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 954 509 741, dont le siège social est situé 18 rue de la République à LYON (69002) et le siège central 20 avenue de Paris à VILLEJUIF (94).

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître PICARD, avocat au Barreau de PARIS, demeurant 193 rue de l'Université à PARIS 7^{ème}, pour le présent procès-verbal de description

motifs du constat

Préalablement exposés à Maître Mayeul ROBERT.

Suivant acte du ministère de la SCP SIBRAN-CHEENNE-DIEBOLD-VUILLEMIN, Huissiers de Justice associés à NANTERRE, en date du 13 novembre 2018, il a été signifié un commandement de payer valant saisie immobilière à la SCI FAMAS 2005, portant saisie des lots numéros un et sept du règlement de copropriété de l'immeuble sis :

5 Rue Ferdinand Duval – 75004 PARIS

Un procès-verbal de description devant être dressé, il est demandé à Maître Mayeul ROBERT de se rendre sur place et de procéder à toutes constatations relatives à cet égard.

constatations de Maître Mayeul Robert

Je me suis rendu ce jour 28 novembre 2018 à PARIS 4^{ème}, 5 rue Ferdinand Duval.

Sur place, j'ai pu constater ce qui suit :

Je suis accompagné de :

- *Monsieur Jérôme POULAUD, Géomètre Expert D.P.L.G. J'ai annexé au présent procès-verbal de constat une copie de l'attestation de surface établie par Monsieur Jérôme POULAUD.*
- *Un employé de la Société FORM &DIAG qui a effectué les diagnostics*

Les locaux forment les lots numéros un et sept du règlement de copropriété.

Le lot numéro un est composé d'un local à usage commercial situé sur la rue et disposant d'une pièce de W.C.

Le lot numéro sept est composé d'une cave située sous la boutique côté façade. Un monte-charge communique entre les deux lots.

Ils sont situés dans un immeuble du 17^{ème}/18^{ème} siècle.



Madame Nadine SEIGNEUR, Présidente de la Société SDN2 nous a ouvert les lieux. La Société SDN2, locataire, exploite les lieux sous l'enseigne « LES AGAPES DE NINA ».

LOCAL COMMERCIAL (LOT N°1)

Il est situé à gauche de la porte cochère.

La devanture est recouverte, sur tout le pourtour, d'un coffrage bois qui est abîmé. La peinture s'écaille et se décolle.

Les vitrines sont en montants métalliques.

La porte en partie centrale est dépareillée, elle est en montants aluminium, la porte a fait l'objet de diverses effractions.

Devant la devanture se trouve une margelle en pierre présentant diverses épaufures.





La boutique est exploitée en bar à vin et se compose d'une pièce principale et d'une pièce de W.C.

PIECE PRINCIPALE

Le sol est recouvert d'un parquet flottant.

Les murs, le plafond et les menuiseries sont recouverts de peinture. Le mur de droite est en pierre, cette pierre est recouverte de peinture.

Il existe un faux plafond avec des spots encastrés.

Des poteaux porteurs sont existants en façade. Une poutre en bois est visible au centre de la pièce.

Dans la partie fond de pièce est aménagé un comptoir avec des éléments et équipements de cuisine.

Le tableau électrique est installé dans cette partie fond de pièce. Au niveau du tableau électrique apparaissent d'anciennes traces d'infiltrations d'eau. Les murs sont toujours légèrement humides.

Dans la pièce sur rue se trouve une trappe d'accès au lot numéro sept qui est une cave. Le monte-charge est électrique.

Tout au fond des locaux se trouve un sanitaire.



SANITAIRE

La pièce est obscure.

Le sol est recouvert d'un parquet flottant.

Les murs, le plafond et les menuiseries sont recouverts de peinture.

Les sols présentent des petites traces d'usures sinon l'ensemble est en bon état et propre.

Une descente d'eau immeuble court dans cette pièce. L'évacuation de la cuvette de w.c. court de manière apparente au sol.

Les équipements de cette pièce sont :

- *Une cuvette de W.C suspendu en grès émaillé, en bon état*
- *Un lave main sur un meuble mélaminé, en bon état.*



CAVE (lot n°7)

Elle est située sous le local commercial dans la partie côté rue. Un monte-charge électrique fermé par une trappe communique avec le local commercial.



CONDITIONS D'OCCUPATION

Les lieux sont loués à la Société SDN2, Société par Actions Simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n°809 109 101.

Madame Nadine SEIGNEUR m'a présenté le bail dont est titulaire la Société SDN2.

Il s'agit d'un bail établi par acte authentique reçu le 6 mars 2015 par Maître François GILLOURY, Notaire à Pointoise, remplaçant Maître Jean Michel VULACH, Notaire momentanément empêché, membre de la SCP dénommée « Jean-Michel VULACH » titulaire d'un Office Notarial à PONTOISE (Val d'Oise).

Ce bail a été conclu entre la SCI FAMAS 2005 (bailleur) et la Société SDN2 (locataire) pour une durée de neuf années à compter du 1^{er} mars 2015 pour se terminer le 28 février 2024.

Le locataire bénéficie de la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale.

Le montant du loyer annuel est de 24.000,00 euros hors taxes et hors charges payable d'avance les premiers de chaque mois. La provision sur charge mensuelle est fixée à 140,00 euros.

Madame Nadine SEIGNEUR me déclare que le loyer n'a pas changé.

J'ai insérée au présent procès-verbal de constat un extrait de ce bail :

Enregistré à : SIE DE PONTOISE-OUEST
Le 16/03/2015 Bordereau n°2015/453 Case n°5
Enregistrement : 25 € Pénalités
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
La Contrôleur des finances publiques

Fisc 1248

Yolande BUDZINSKA
Contrôleuse des impôts

100192701
FGI/FGI/

L'AN DEUX MILLE QUINZE,
LE SIX FÉVRIER 2015
A PONTOISE (Val d'Oise), 8 place de l'Hôtel de Ville, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,

Maître François GILLOURY, notaire assistant à PONTOISE (Val d'Oise) 8
Place de l'Hôtel de Ville, soussigné, suppléant, désigné par jugement du
Tribunal de Grande Instance de PONTOISE, en date du 9 décembre 2014, pour
remplacer dans ses fonctions Maître Jean Michel VULACH, Notaire
momentanément empêché, membre de la Société Civile Professionnelle
dénommée «Jean-Michel VULACH», titulaire d'un Office Notarial à PONTOISE
(Val d'Oise), 8 Place de l'Hôtel de Ville,

A reçu le présent acte contenant BAIL COMMERCIAL,

A LA REQUETE DE :

- "**BAILLEUR**" -

La Société dénommée **SCI FAMAS 2005**, Société civile immobilière au capital
de 1000,00 €, dont le siège est à PUTEAUX (92800), 46 Quai de Dion Bonton,
identifiée au SIREN sous le numéro 482507712 et immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

- "**PRENEUR**" -

La Société dénommée **SDN2**, Société par actions simplifiée au capital de
6000 €, dont le siège est à PARIS 4ÈME ARRONDISSEMENT (75004), 5 rue
Ferdinand Duval, identifiée au SIREN sous le numéro 809109101 et immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS CEDEX 04.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée **SCI FAMAS 2005** est représentée à l'acte par :
Monsieur Guillaume de BOIS cogérant et associé, agissant en vertu des
pouvoirs qui lui ont été consentis par la collectivité des associés aux termes d'une

B
G M

délibération du 27 février 2015 dont une copie certifiée conforme demeure annexée aux présentes après mention.

- La Société dénommée SDN2 est représentée à l'acte par :
Madame PLAZA Nadine agissant en sa qualité de président de ladite société
et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

Si plusieurs personnes sont comprises sous une même dénomination
"Baillieur" ou "Preneur", elles agiront solidairement entre elles.

BAIL COMMERCIAL

Le "Baillieur" donne à bail commercial, conformément aux articles L 145-1 et L 145-2
suivants du Code de commerce, au "Preneur" qui accepte, les locaux dont
la désignation suit :

DESIGNATION

Un ensemble immobilier situé à PARIS 4ÈME ARRONDISSEMENT 75004
5 Rue Ferdinand Duval :

Cadastré :			Surface
Section	N°	Lieudit	
AI	59	5 rue Ferdinand Duval	00 ha 00 a 46 c

Désignation des BIENS :

Lot numéro un (1) :

Local d'une surface de 32m² comprenant :
Une pièce au rez-de-chaussée, avec toilettes.

Et les cent soixante-treize /mille deux cent soixante-dix-neuvièmes (173 /1279 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro sept (7) :

Une cave au sous-sol de 10m² environ.

Et les un /mille deux cent soixante-dix-neuvième (1 /1279 ème) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tels que lesdits BIENS existent, se poursuivent et comportent avec tous les autres biens immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

Superficie de la partie privative

La superficie de la partie privative des lots de copropriété, dans la mesure où ils sont soumis aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 Juillet 1965, est de :

- 32,55 m² pour le lot numéro UN (1)

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Bapst notaire à PARIS le 9 juillet 1956 publié au service de la publicité foncière de PARIS le 12 août 1956, volume 2816, numéro 94.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître WARGNY notaire à COLOMBES le 17 juin 2005, publié au service de la publicité foncière de PARIS 12 le 12 août 2005, volume 2005P, numéro 1973.

DUREE

Le présent bail est conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir le 1er mars 2015, pour se terminer le 28 février 2024.

Les parties sont averties que le déplaçonnement du loyer s'applique si, à la suite d'une tacite prorogation (absence de renouvellement exprès), le bail est supérieur à douze années (article L 145-34 troisième alinéa du Code de commerce).

La variation de loyer qui découle de cette révision ne peut conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à dix pour cent du loyer acquitté au cours de l'année précédente.

Le "Bailleur" tient de l'article de l'article L 145-4 du Code de commerce la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale seulement s'il entend invoquer les dispositions des articles L 145-18 (reprise pour construire ou reconstruire) L 145-21 (reprise temporaire pour surélévation de l'immeuble), L 145-23-1 (reprise des locaux accessoires d'habitation non affectés à cet usage), L 145-24 (reprise d'un terrain loué nu).

Le "Preneur" bénéficie en toute hypothèse, aux termes de cet article L 145-4, de la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale.

En outre, le "Preneur" admis au bénéfice de ses droits à la retraite du régime social auquel il est affilié ou d'une pension d'invalidité attribuée dans le cadre de ce régime social, aura la faculté de donner congé à tout moment du bail, à charge de motiver celui-ci et de l'adresser six mois à l'avance (article L 145-4 quatrième alinéa du Code de commerce). Cette faculté de résiliation a été étendue à l'associé unique d'E.U.R.L. et au gérant majoritaire depuis au moins deux ans d'une S.A.R.L. titulaire du bail (article L 145-4 cinquième alinéa du Code de commerce).

Le congé doit être donné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, au libre choix de chacune des parties. Il doit, à peine de nullité, préciser les motifs pour lesquels il est donné.

DROIT AU RENOUELEMENT

Le "Preneur" bénéficiera du droit au renouvellement et du droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration du bail sous réserve du respect des présentes, de telle sorte que le statut des baux commerciaux sera applicable au présent bail.

Le "Bailleur" devra adresser au "Preneur" plus de six mois avant l'expiration du bail, exclusivement par voie d'Huissier, un congé avec offre de renouvellement.

A défaut de congé avec offre de renouvellement de la part du "Bailleur" dans le délai sus-indiqué, le "Preneur" devra, dans les six mois précédant l'expiration du bail, former une demande de renouvellement, et ce exclusivement par voie d'Huissier.

A défaut de congé de la part du "Bailleur" et de demande de renouvellement de la part du "Preneur" dans les délais et formes sus-indiqués, le bail continuera par tacite prorogation pour une durée indéterminée aux clauses et conditions du bail expiré.

RAPPORTS TECHNIQUES**Amiante**

Chacune des parties reconnaît que le notaire soussigné l'a pleinement informée des dispositions du Code de la santé publique imposant au propriétaire de locaux tels que ceux loués aux présentes dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 d'établir un dossier technique amiante contenant un repérage étendu des matériaux et produits contenant de l'amiante.

NON RESPONSABILITE DU BAILLEUR

Le "Bailleur" ne garantit pas le "Preneur" et, par conséquent, décline sa responsabilité dans les cas suivants :

- a) en cas de vol, cambriolage ou autres cas délictueux et généralement de troubles apportés par des tiers par voie de fait,
- b) en cas d'interruption, ainsi qu'il a été dit ci-dessus dans le service installations des locaux, étant précisé ici qu'il s'agit des eaux, du gaz, de l'électricité de tous autres services provenant soit du fait de l'administration ou de l'entreprise en dispose, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de gelée, soit de tous de force majeure,
- c) en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux loués.

TOLERANCES

Toutes tolérances au sujet des conditions de l'acte, qu'elles qu'en auraient été la fréquence et la durée, ne pourront jamais être considérées comme modifiant ni suppression de ces conditions.

CONDITIONS PARTICULIERES

Indépendamment des charges et conditions qui précèdent, le bail a lieu sous les conditions particulières suivantes :

PAS DE PORTE

Pour tenir compte du préjudice patrimonial résultant pour le "Bailleur" de la dépréciation de l'immeuble par l'octroi au "Preneur" de la propriété commerciale, le "Bailleur" demeurant verse une somme de SOIXANTE-TREIZE MILLE EUROS (73.000,00 EUR) en titre de "pas de porte", à l'instant même, par de la comptabilité de l'office notarial, "Bailleur" qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Ce versement a le caractère d'une indemnité et reste définitivement acquis au "Bailleur" même en cas de résiliation de bail et ce pour quelque cause que ce soit.

LOYER

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de VINGT QUATRE MILLE EUROS (24.000,00 EUR), que le "Preneur" s'oblige à payer au "Bailleur" en son domicile ou siège ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Il ne sera pas tenu compte du montant du "pas de porte" pour le calcul de la révision et la fixation du loyer lors du renouvellement.

Le "Preneur" versera au "Bailleur", en même temps que chaque terme de loyer, une provision sur les charges, taxes et prestations à sa charge. Cette provision est fixée à CENT QUARANTE EUROS (140,00 EUR) et sera ajustée chaque année en fonction des dépenses effectuées l'année précédente.

Ce loyer sera payable d'avance les premiers de chaque mois (avant le 5 de chaque mois) et pour la première fois le 6 mars 2015, hors la comptabilité du notaire soussigné.

REVISION LEGALE DU LOYER

La révision légale du loyer est soumise aux dispositions des articles L 145-37 L 145-38 et R 145-20 du Code de commerce.

La révision du loyer prend effet à compter de la date de la demande en révision.

INDEXATION DU LOYER – INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX

Les parties conviennent d'indexer le loyer sur l'indice des loyers commerciaux publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, et de lui faire subir les mêmes variations d'augmentation ou de diminution.

A cet effet, le réajustement du loyer s'effectuera tous les ans à la date anniversaire de l'entrée en jouissance, le dernier indice connu à la date de l'indexation étant alors comparé au dernier indice connu lors de la précédente révision.

Il est précisé que le dernier indice connu à ce jour est celui du TROISIEME trimestre de l'année 2014, soit 108,52.

L'application de cette clause d'indexation se fera dès la publication de l'indice.

La demande de réajustement doit être formée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'indice ci-dessus choisi pour l'indexation du loyer cesserait d'être publié, cette indexation sera faite en prenant pour base soit l'indice de remplacement soit un nouvel indice conventionnellement choisi.

A défaut de se mettre d'accord sur le choix du nouvel indice à adopter, les parties s'en remettent d'ores et déjà à la désignation d'un expert judiciaire par le Président du Tribunal de grande instance du lieu de situation du BIEN, statuant en matière de référé à la requête de la partie la plus diligente.

La modification ou la disparition de l'indice de référence n'autorisera pas le "Preneur" à retarder le paiement des loyers qui devront continuer à être réglés à échéance sur la base du dernier indice connu, sauf redressement et règlement de la différence à l'échéance du premier terme suivant la fixation du nouveau loyer.

DEPOT DE GARANTIE

A la garantie du paiement régulier des loyers ci-dessus stipulés, en principal, intérêts, frais et accessoires et de l'exécution des charges et conditions du présent bail, le "Preneur" a remis dès avant ce jour en dehors de la comptabilité de l'office notarial, au "Bailleur" qui le reconnaît et lui en donne quittance, une somme de SIX MILLE EUROS (6.000,00 EUR), à titre de dépôt de garantie.

Dont quittance

Cette somme sera conservée par le "Bailleur" pendant toute la durée du bail jusqu'au règlement entier et définitif de tous les loyers, charges et impôts récupérables, et toutes indemnités de quelque nature qu'elles soient, que le "Preneur" pourrait devoir au "Bailleur" à l'expiration du bail et à sa sortie des locaux.

Dans le cas de résiliation du bail pour inexécution de ses conditions ou pour une cause quelconque imputable au "Preneur", ce dépôt de garantie restera acquis au "Bailleur" de plein droit à titre de dommages-intérêts, sans préjudice de tous autres.

En cas de variation de loyer ainsi qu'il a été prévu ci-dessus, la somme versée à titre de dépôt de garantie devra être augmentée dans la même proportion.

CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est convenu qu'en cas de non-exécution par le "Preneur" de l'un quelconque de ses engagements stipulé aux présentes comme le non respect de la clause de destination, ou en cas de non-paiement à son échéance de l'un quelconque des termes du loyer convenu, ou des charges et impôts récupérables par le "Bailleur", le présent bail sera résilié de plein droit un mois après une sommation d'exécuter ou un commandement de payer délivrés par acte extra-judiciaire au "Preneur" de régulariser sa situation et contenant déclaration par le "Bailleur" d'user du bénéfice de la présente clause. A peine de nullité, ce commandement doit mentionner le délai d'un mois imparti au destinataire pour régulariser la situation.

Si le preneur refusait d'évacuer les lieux, après résiliation, son évacuation pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de grande instance compétent, exécutoire par provision (200,00 eur) par jour de retard. Il serait en outre débiteur d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année d'occupation majoré de cinquante pour cent (50%).

En cas de résiliation suite à un des cas cités ci-dessus, ou de résiliation amiable acceptée des deux parties, ou en cas de cession de bail autorisée par le bailleur, à quelque moment que ce soit pendant la durée du bail ou de renouvellement, la somme due ou payée à titre de garantie par le preneur restera en totalité acquise au "Bailleur" à titre d'indemnité, et sans exclure tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu, nonobstant le paiement dû. Il en sera de même UN (1) en cas de non respect d'une échéance, ou également en cas de résiliation judiciaire pendant la période du bail ou en cours de ses renouvellements, ou en cas de respect d'une des clauses du bail.

Sauf en cas de résiliation amiable (possibilité de versement d'une indemnité) il ne sera jamais dû d'indemnité par le propriétaire. En outre, et sans qu'il soit dû à la présente clause résolutoire, le "Preneur" s'engage formellement, en cas de non paiement des loyers, des charges et des prestations, à régler tous les frais honoraires engagés par le "Bailleur" dans le cadre de toute procédure de recouvrement que celui-ci serait obligé d'intenter.

Toute offre de paiement intervenant après la mise en oeuvre de la clause résolutoire ne pourra faire obstacle à la résiliation du bail.
Conformément au deuxième alinéa de l'article L 145-41 du Code de Commerce, tant que la résiliation ne sera pas constatée ou prononcée par une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le juge pourra, accordant des délais dans la limite de deux ans, suspendre la résiliation et les effets de la présente clause.

En outre, le "Bailleur" pourra demander la résiliation judiciaire ou constater la résiliation de plein droit du bail :

- pour des causes antérieures soit au jugement de liquidation judiciaire, soit au jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui aurait précédé la liquidation judiciaire ;
- pour défaut de paiement des loyers et charges afférents à une occupation postérieure au jugement de liquidation.

Les dispositions des articles L 622-14 et L 641-21 du Code de Commerce complétées par les articles R 622-13 et R 641-21 dudit Code prévoient que le juge commissaire constate, à la demande de tout intéressé, la résiliation de plein droit des baux des immeubles affectés à l'activité du fonds pour défaut de paiement des loyers et charges postérieurs au jugement d'ouverture de la procédure collective, cette demande s'effectuant par simple requête déposée au greffe du tribunal. Toutefois, le bailleur ne peut mettre cette procédure en oeuvre qu'au terme d'un délai de trois mois à compter du jugement, et en toute hypothèse un mois après avoir obtenu préalablement un commandement de payer.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Les obligations résultant du présent bail pour le "Preneur" constitueront pour tous les ayants cause et ayants droit et pour toutes personnes tenues au paiement à l'exécution une charge solidaire et indivisible. Dans le cas où les significations prescrites par l'article 877 du Code civil deviendraient nécessaires, le coût en sera payé par ceux à qui elles seraient faites.

TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Le "Bailleur" déclare vouloir assujettir le bail à la taxe à la valeur ajoutée qui sera à la charge du "Preneur" en sus du loyer ci-dessus fixé, et acquittée entre les mains du "Bailleur" en même temps que chaque règlement.

SYNDIC

Le syndic de l'immeuble est :

Société SOGI
36 Rue du Chemin Vert
75011 PARIS
Tel : 01 40 33 83 83

J'ai pris des photographies que j'ai insérées au présent procès-verbal de constat.

Les mesures d'humidité ont été prises au moyen d'un appareil de marque PROTIMETER SURVEY MASTER.

ATTESTATION DE SURFACE
suivant mesurage effectué le 28 novembre 2018

VILLE DE PARIS
4^{ème} Arrondissement
5 rue Ferdinand Duval

Une boutique au rez-de-chaussée
lot n°1 de la copropriété

TABLEAU RECAPITULATIF

Niveau	Nom de la pièce	Superficie s Privatives (en m ²)	Autres surfaces (en m ²)	Commentaires
RDC	Salle de restaurant	29,30		
	Water closet	1,50	0,25	tablette
TOTAL.....		30,80		

NOTA : Superficies déterminées suivant les dispositions de la Loi « CARREZ » n° 96-1107 du 18/12/96 et du décret d'application n° 97-532 du 23/05/1997

Cabinet POULAUD & JATHIERES - Géomètre Expert D.P.L.G.
75 rue Joseph Gaillard - 94300 VINCENNES

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat, comportant quinze pages pour servir et valoir ce que de droit.

Mayeul Robert

